

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° No 514 du 1er août 1941 relatif à la déclaration pour toute personne détenant pour son compte ou celui d'un tiers difflué rentes denrées énumérées à l'article 2,,

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 août 1941

Numéro JO
n° 537 du 31/08/1941

Date du numéro
31 août 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somulis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la situation exceptionnelle de la colonie

Vu l'organisation administrative des distributions qui a dû être réalisée pour assurer la répartition équitable des denrées de première nécessité

Considérant que cette situation justifie pleinement l'application des dispositions exceptionnelles prévues par la loi du 23 juin 1941 portant création de Cours criminelles spéciales ; Après avis du procureur de l'Etat français

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} août 1941.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 — Toute personne (commerçant ou non) détenant pour son compte ou celui de tiers des denrées énumérées à l'article 2 doit en faire la déclaration dans le quarante-huit heures de la notification pour la presse du présent arrêté, Art. 2 – Les denrées visées sont : tous les denrées alimentaires, les boissons les matières DOUVANT Servir à des fabrications, le tabac, les cigarettes, le papier à cigarettes, les allumettes, Art. 3. — Sont dispensés de l'obligation de déclaration toutes denrées allouées par le Ravitaillement général pour la consommation du mois d'août 1941 Art. 4. Un arrêté spécial déterminera le contingent de provisions personnelles susceptible d'être mis à la disposition du détenteur. Art. 5, — La déclaration devra être déposée en double exemplaire au Service du ravitaillement général (Gouvernement) qui en rendra un exemplaire visé et daté. Art. 6, — Toute personne qui aura, à compter du 17 août 1941, artificiellement diminué le stock de denrées en sa possession par vente ou cession amiable sera considéré fraudeur. Art. 5. — Outre les officiers de police judiciaire et les agents assermentés à cet effet, des commissaires désignés par le Gouverneur seront spécialement chargés de surveiller l'application du présent arrêté qui sera enregistré et fera l'objet de mesures de publicité exceptionnelles

NOUAILIETAS.